

Arrêt

n° 113 051 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me William VANDEVOORDE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique peul.

De confession musulmane, vous êtes né le 12 janvier 1991 à Basse. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème primaire. Jusqu'à votre départ de Gambie, vous faisiez un peu de commerce. Vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Votre père, [J.M.], est marabout. A ce titre, il est consulté par la population pour des problèmes divers, mais également par des militaires. Vous l'aidez dans son travail, notamment en transportant des

talismans et des potions chez des personnes qui en ont besoin. Un jour, votre père vous mandate pour apporter une potion au général Lang TOMBONG TANG.

En novembre 2009, un coup d'État contre le pouvoir du président Yahya JAMMEH, ourdi par une clique de militaires, est déjoué. Le général Lang TOMBONG TANG est arrêté ; vous apprenez cette information dans la presse.

Le 19 novembre 2009, des militaires viennent vous arrêter avec votre père. Votre père est emmené vers une destination inconnue ; vous ne l'avez plus revu depuis lors. De votre côté, les militaires vous emmènent au camp militaire de Youndom. Vous êtes placé avec une dizaine de personnes dans une maison durant cinq jours. Durant votre détention, vous êtes battu et longuement interrogé sur les liens entre votre père et la tentative de coup d'État. On vous demande des détails au sujet des militaires qui rendaient visite à votre père.

Le 24 novembre 2009, [O.M.], un ami paramilitaire de votre père fait irruption dans votre cellule. Il feint d'être en colère contre vous et vous fait sortir. Une fois dehors, il vous fait monter dans un véhicule et vous conduit à Talindi, où il vous abandonne. Vous regagnez votre domicile ; un voisin vous apprend que votre mère et votre frère ont fui en Guinée, tandis que votre père reste introuvable. Afin d'assurer votre sécurité, ce voisin vous conduit chez un de ses amis, à Youna, chez qui vous vous cachez.

[A.J.], un ami de votre père, vous donne des nouvelles de l'affaire dans laquelle vous et votre père êtes incriminés. Il vous explique que le procès est en train de se tenir, mais qu'il ne vaut mieux pas en parler, car il s'agit d'une affaire touchant à la sûreté de l'État. Il vous apprend aussi qu'[O.M.] a disparu.

Le 11 juillet 2010, vous vous rendez en Guinée où votre mère, [F.B.] et votre frère, [J.A.T.], se sont réfugiés. Là, vous êtes accusés par les autorités guinéennes d'être un mercenaire peul venu déstabiliser le pays et êtes détenu dans un camp militaire.

Le 21 août, vous quittez la Guinée grâce à l'aide de votre oncle, [A.B.], pour vous rendre en Belgique, via un passeur, Sano.

Rétroactes :

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 27 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 juin 2011.

Le 29 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus technique du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, vous n'aviez pas donné suite à la convocation qui vous avait été envoyée, sans aucun motif. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°80 768 du 7 mai 2012. Le 3 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile que, faute de nouveaux éléments, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération le 10 août 2012.

*Le 18 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un acte de naissance, un article de journal, un mandat d'arrêt et une déclaration devant notaire**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition par le Commissariat général le 8 mars 2013.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité est raisonnablement établie.

En effet, vous avez présenté un extrait d'acte de naissance original qui correspond aux indications que vous aviez données à l'Office des étrangers. Ce document constitue un bon début de preuve de votre identité et de votre nationalité (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité des accusations de participation à la tentative de coup d'État de novembre 2009 portées à votre encontre et à celle de votre père par les autorités gambiennes. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

En effet, si vous donnez quelques informations exactes, parues dans la presse, le reste de vos déclarations au sujet de ce coup d'État, de ses protagonistes et du procès sont trop inconsistantes pour permettre de croire que vous ayez été concerné par l'affaire en cause.

Ainsi, vous pensez que la participation de votre père à cette tentative de coup d'État est plausible, car des militaires venaient lui rendre visite. Or, à part le nom de trois personnes et d'un surnom, vous êtes incapable de donner d'autres détails sur ces personnes, alors même que vous aidiez votre père dans ses activités de marabout (rapport d'audition du 8 mars 2013, p.12).

Concernant le procès des militaires renégats, dans lequel, selon vos déclarations, vous et votre père auriez pu être cités, puisque vous êtes accusés d'avoir apporté une aide, vous êtes tout aussi vague. Par exemple, vous ignorez qui est exactement sur le banc des accusés, vous limitant à citer trois noms sur les huit. De telles déclarations sont tout à fait invraisemblables si réellement vous aviez vécu les faits que vous invoquez. De même, vous ignorez où est Lang TOMBONG TAMBA actuellement, s'il est vivant ou s'il a été exécuté, désintérêt qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité. Pour le surplus, vous affirmez que les peines prononcées allaient de 20 ans de prison à la perpétuité. Or, Lang TOMBONG TAMBA a été condamné à mort (rapport d'audition du 8 mars 2013, p.14 ; cf. pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

Certes, vous donnez quelques informations, telles qu'un bref résumé du parcours de Lang TOMBONG TAMBA, ou encore qu'il y avait huit accusés. Cependant, ces informations, qui pourraient être données par n'importe qui vivant en Gambie, ne permettent pas d'être convaincu que vous avez été accusé d'avoir participé à ce coup d'État (rapport d'audition du 8 mars 2013, p.14).

Par ailleurs, le récit de votre détention est vague, de telle manière que le Commissariat général ne peut pas y croire. En effet, invité à détailler le but des interrogatoires, vous vous bornez à dire qu'on vous a interrogé sur les liens entre votre père et Lang TOMBONG TAMBA, sans plus de précision ; déclarations qui paraissent artificielles venant d'une personne qui a été soumise à trois interrogatoires, qui a été battue et maltraitée. Ensuite, détenu cinq (ou quatre) jours avec une dizaine de personnes, situation marquante s'il en est, vous êtes incapable de citer plus de trois noms de compagnons d'infortune (rapport d'audition du 8 mars 2013, p.12).

De même, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité, puisque, sans être sollicité, un ami paramilitaire de votre père parvient, sans aucune entrave et au péril de sa vie, à vous faire sortir, sans vous donner aucune explication sur ses motivations – qui pourtant lui auront été préjudiciables – ou sur les tenants et aboutissants de l'affaire en cause. Par ailleurs, le fait que vous ne l'interrogez même pas conforte le caractère hautement invraisemblable de cet événement (rapport d'audition du 8 mars 2013, p.13).

Au vu de ces constatations, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez pas été accusé, arrêté et détenu arbitrairement comme vous l'affirmez. Vous n'êtes dès lors pas dans les conditions pour obtenir le statut de réfugié.

Par ailleurs, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre opinion.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'avec les relais que vous dites avoir en Gambie (rapport d'audition du 8 mars 2013, p.6), vous ayez dû attendre l'introduction d'une troisième demande d'asile, au bout de deux ans, pour appuyer vos dires par trois documents. Ce long délai contribue à convaincre que vous n'avez aucun lien avec la tentative de coup d'État.

Ensuite, l'acte rédigé par un notaire n'a aucune force probante. Ainsi, selon vos déclarations, c'est [A.J.] qui a sollicité ce notaire pour qu'il établisse ce témoignage. Dès lors que cet acte a été rédigé sur base

de vos seules déclarations, le fait qu'il soit notarié n'enlève rien à son caractère privé, puisque le notaire ne fait que valider le contenu de votre témoignage. En outre, l'ami de votre père n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Le mandat d'arrêt a une force probante très faible. En effet, il s'agit d'une copie, caractéristique qui en empêche l'authentification, la falsification étant aisée. Ensuite, ce document n'est pas censé être diffusé hors des services de police, comme le précise le préambule; il est dès lors peu vraisemblable que M. [J] ait pu se le procurer. Ensuite, aucun nom d'autorité judiciaire, ou autre, n'y est apposé, et le cachet semble avoir été tracé artisanalement sur la feuille, ce qui en mine l'authenticité (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, l'article de presse relate une situation générale en Gambie qui n'est pas contestée, à savoir que des personnes sont détenues sans procès, et dont on reste sans nouvelles. Cependant, le Commissariat général est convaincu que vous n'êtes pas concerné par cette situation (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Elle ajoute aux sollicitations qui précèdent une demande au Conseil rédigée en ces termes : « faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique ». A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire, ou d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires et de faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique .

4. Question préalable

4.1. Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « statue par

voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

4.2. En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

4.3. La demande sur ce point est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions caractérisant son récit relatif au coup d'État de novembre 2009, aux sorts des protagonistes essentiels de celui-ci, au procès des militaires renégats arrêtés et à sa détention. Elle s'étonne également de la facilité déconcertante avec laquelle le requérant s'est évadé. Enfin, elle relève le manque de force probante des trois nouveaux documents déposés à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.7. En l'espèce, le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui reproche au requérant d'avoir déclaré que les peines prononcées à l'égard des protagonistes de la tentative de coup d'Etat de novembre 2009 allaient de vingt ans d'emprisonnement à la perpétuité. En effet, le Conseil constate que ce motif de la décision ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant dont il ressort que ce dernier a, au contraire, affirmé que les peines prononcées allaient « *de 20 ans à la peine de mort* » (v. rapport d'audition du 8 mars 2013, page 14).

5.8. En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la tentative de coup d'Etat de novembre 2009, le sort des protagonistes essentiels de celui-ci, sa détention ainsi que son évasion. En démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent ou invraisemblable des propos de la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.10.1. En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (v. requête, page 6).

5.10.2. En outre, la partie requérante allègue que « *la demande qui a été présentée est cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus, et peut donc globalement être crue* » (requête, page 5) et que « *le niveau de la preuve doit être satisfait pour que la crainte fondée d'être persécuté soit établie est celui d'une « possibilité raisonnable » que le préjudice ou la situation intolérable redouté se matérialise si le demandeur était renvoyé dans son pays d'origine ou de résidence habituelle (...). Ceci est le cas* » (requête, page 6). Par ces seules affirmations, non autrement étayées, la partie requérante ne saurait renverser les constats, tirés à juste titre par la partie défenderesse, de l'absence non valablement justifiée d'éléments objectifs et probants pour corroborer le récit du requérant et de la grave ignorance affichée par lui au sujet de la tentative de coup d'Etat de novembre 2009 à laquelle il est pourtant accusé d'avoir participé et de sa détention subséquente.

5.10.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et ont pu conduire celle-ci à considérer qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des problèmes invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées, ni les risques d'atteintes graves.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les diverses violations des droits de l'homme sévissant en Gambie (v. requête, pages 7 et 8). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir les atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

6.5. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Gambie puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C GODEFROID,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme A.-C GODEFROID

J.-F. HAYEZ